AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N°020/2020

HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUENOU

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le 4 juin 2020, le sieur Houngue Éric NOUDEHOUENOU, (ci-après dénommé le « Requérant »), citoyen béninois, associé unique et gérant de la société Tax Expertise Sarl (ci-après dénommée « Tax Expertise »), a saisi la Cour d'une Requête dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le 29 juillet 2014, la SBEE a conclu avec la société Tax Expertise un contrat d'assistance fiscale ayant pour objet de permettre à la première de réaliser des économies sur une imposition d'un montant total de sept milliards trois cent trente-quatre millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-seize (7 334 182 596) FCFA de l'exercice fiscal 2013.

3. Le Requérant affirme qu'ayant estimé que sa co-contractante n'avait pas exécuté le contrat, il l'a assignée devant le Tribunal de première instance de Cotonou qui l'a débouté suivant le jugement n°070/17/3e du 22 décembre 2017. Il déclare avoir interjeté appel de ce jugement mais, qu'au moment du dépôt de la présente Requête, la Cour d'appel de Cotonou n'avait toujours pas rendu son arrêt, l'affaire ayant fait l'objet de plusieurs renvois pour production du jugement querellé. Il affirme que ses droits protégés par les instruments internationaux de droits de l'homme ont été violés par les juridictions nationales, dans le cadre de ces procédures.

4. Le Requérant déclare, par ailleurs, qu'il a accordé un prêt de dix millions (10.000.000) de francs CFA au dénommé Edouard OUIN-OUROU, qui serait un fonctionnaire de l'État défendeur. Il fait valoir que ce dernier ne lui

a jamais remboursé ladite somme malgré ses nombreux rappels ce qui, selon lui, engage la responsabilité de l'État défendeur puisque les faits ont eu lieu sur son territoire.

B. Violations alléguées

5. Le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :
   i. La violation du droit à un procès équitable protégé par les articles 7 de la Charte et 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
   ii. La violation du droit à la confiance légitime dans la justice, protégé par la Charte, les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 14 du PIDCP ainsi que par le paragraphe 3.2 des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ;
   iii. La violation du droit au recours, protégé par les articles 1 de la Charte, 2§3 et 14§1 du PIDCP, 8 et 10 de la DUDH ;
   iv. La violation du droit au travail et à la rémunération, du droit de propriété et du droit à un niveau de vie suffisant garantis par les articles 17 et 23 de la DUDH, 11§1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et 4, 5, 14, 15 et 16 de la Charte ;
   v. Le droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégés par les articles 5 de la Charte et 7 du PIDCP ;
   vi. La violation des obligations sur les conditions de travail prévues aux article 2, 6 et 7 du PIDESC ;
   vii. La violation des obligations prévues à l'article 1 de la Charte.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

6. Le Requérant demande à la Cour de :
   i. Dire qu'elle est compétente ;
   ii. Dire que la requête est recevable ;
   iii. Dire fondées les violations de ses droits protégés par les articles 1, 4, 5, 7, 14, 15 et 16 de la Charte, 2§3, 7, et 14§1 du PIDCP, 8, 10, 17 et 23 de la DUDH, 2, 6, 7 et 11 du PIDESC, et que l'État défendeur est responsable de ces violations ;

iv. Ordonner à l'État défendeur de lui restituer, par ses structures concernées, les montants objet des privations du droit de propriété et/ou de niveau de vie décent, soit la somme de cinq milliards cinquante-huit millions (5 058 000 000) francs CFA, au plus tard, un mois après le prononcé de la décision de la Cour de céans, conformément aux exigences du chapitre « IX » de la résolution 60/147 des Nations-Unies du 16 décembre 2005 et à la jurisprudence de cette Haute Cour et de la Cour permanente de justice internationale selon laquelle « l'État responsable de la violation doit s'efforcer d' « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».

v. Ordonner à l'État défendeur de lui payer les intérêts sur les préjudices relatif à la privation de son droit de propriété et/ou de son droit à un niveau de vie décent, au taux annuel de 12%, capitalisé mensuellement à compter de février 2015 jusqu'à la date de l'entière et pleine exécution de la décision de la Cour ;

vi. Ordonner à l'État défendeur de lui payer la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA au titre du préjudice moral ;

vii. Ordonner à l'État défendeur de lui payer les frais d'avocats au titre de l'exercice des droits de la défense au Bénin et devant la Cour de céans ainsi que les frais d'actes et de procédure engagés sur présentation des justificatifs ;

viii. Ordonner à l'État défendeur de lui payer, eu égard à l'inexécution des décisions antérieures de la Cour des céans, des intérêts sur la sentence pour un montant forfaitaire mensuel de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, pour tout défaut d'exécution de la décision de la Cour, ce, à compter de la date de signification de la décision de la Cour de céans jusqu'à son exécution parfaite et entière ; et

ix. Condamner l'État défendeur aux entiers dépens.